

# BULLETIN

DES

## RECHERCHES HISTORIQUES

VOL. XI

JUIN 1905

No 6

### LES GOUVERNEURS DE MONTRÉAL (1)

Loyseau, dans son *Traité des offices*, nous donne quelques renseignements sur les fonctions des gouverneurs particuliers. Ils n'avaient d'autres pouvoirs, dit-il, que ceux conférés aux capitaines de places et châteaux, et seulement en ce qui concernait les armes. " Ils consistaient à recevoir et loger garnison, fournir de vivres, munitions, pionniers et autres choses nécessaires pour la guerre... avoir et tenir l'œil ouvert à la garde, sûreté et conservation des dites places, châteaux et forteresses, et, pourvoir aux choses pour ce requises et nécessaires."

Les gouverneurs particuliers n'observaient aucune formalité de justice, comme de verbaliser et rédiger par écrit leurs procédures et ordonnances.

Ils n'avaient pas droit de vie et mort. Une ordonnance du 7 mai 1679 leur défendit même " de faire arrêter et mettre en prison aucun des Français habitués au pays, sans l'ordre exprès du gouverneur et lieutenant-général, ou arrêt du Conseil Souverain." Cette ordonnance leur enleva aussi le droit de condamner leurs administrés à l'amende.

Subordonnés aux gouverneurs et lieutenants-

(1) VII, IX, 835 ; X, VI, 1018.